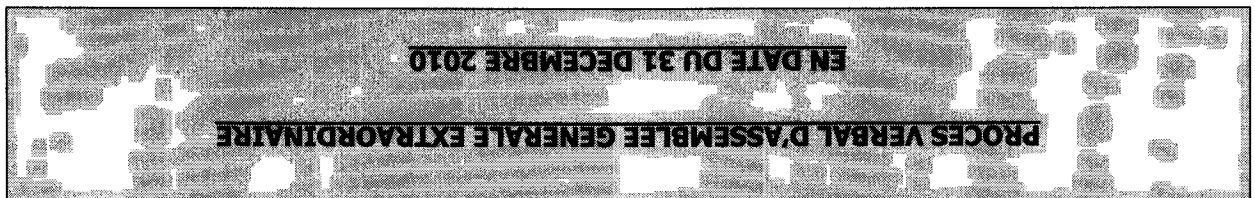


FLEURET ASSOCIES AUDIT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 RUE DU FOSSE BLANC
92230 GENNEVILLIERS (HAUTS DE SEINE)
500 729 140 RCS NANTERRE



L'an deux mille dix,

et le trente et un décembre, à neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Christian FLEURET, propriétaire de.....

- Monsieur Denis FLEURET, propriétaire de.....

soit un total de
100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Denis FLEURET préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.

Monsieur Guy de CIBON, co-gérant, non associé, est présent.

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts autorisée,
- Modification des articles 7 et 9 des statuts pour tenir compte des nouvelles réglementations prévues par la loi,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de part à intervenir

- entre Monsieur Christian FLEURET et Monsieur Guy de CIBON, non associé, portant sur UNE (1) part, d'une première part,
- entre Monsieur Christian FLEURET et Monsieur Frédéric LECLERCQ, non associé, portant sur UNE (1) part, d'une deuxième part,
- entre Monsieur Christian FLEURET et la S.C. FLEURET ASSOCIES GROUPE, non associée, portant sur VINGT TROIS (23) parts, d'une troisième part.

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, elle déclare agréer ladite cession et par voie de conséquence, agréer Monsieur Guy de CIBON, Monsieur Frédéric LECLERCQ et la S.C. FLEURET ASSOCIES GROUPE en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur Christian FLEURET apporte à la société, la somme en numéraire de sept mille cinq cents euros,	7.500 euros
- Monsieur Denis FLEURET apporte à la société, la somme en numéraire de deux mille cinq cents euros,	2.500 euros
Total =====	10.000 euros =====

W

G d c

U

Par suite de diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, les apports sont désormais répartis entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- S.C. FLEURET ASSOCIES GROUPE, à concurrence de	2.300 euros
- Monsieur Guy de CIBON, à concurrence de	100 euros
- Monsieur Frédéric LECLERCQ, à concurrence de	100 euros
- Monsieur Denis FLEURET, à concurrence de	7.500 euros
Total égal au montant du capital social	10.000 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de 10.000 (dix mille) euros divisé en 100 (cent) parts sociales de 100 (cent) euros de nominal chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- S.C. FLEURET ASSOCIES GROUPE, à concurrence de vingt cinq parts sociales numérotées de 1 à 23,	23 parts
- Monsieur Denis FLEURET, à concurrence de soixante quinze parts sociales numérotées de 26 à 100,	75 parts
- Monsieur Guy de CIBON, à concurrence de UNE part numérotée 25,	1 part
- Monsieur Frédéric LECLERCQ, à concurrence de UNE part numérotée 24,	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social =====	100 parts =====

(le reste de l'article est sans changement)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pour tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation relative à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts de la manière suivante :

- **en ce qui concerne l'article 7, intitulé « Capital social », paragraphe 3,** la phrase « les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes ... » sera remplacée par la phrase suivante :

W

C d .

U

➤ « les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes »

- **en ce qui concerne l'article 9 intitulé « Parts sociales », paragraphe II, 2^{ème} alinéa**, la phrase « Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations » sera remplacée par la phrase suivante :

➤ « à chaque part sociale est attachée une voix dans tous les votes et délibérations ».

Par voie de conséquence, les articles 7 et 9 des statuts sont désormais rédigés de la manière suivante :

Article 7 – Capital social

..

(le début de l'article est sans changement)

3.- Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes conformément aux dispositions du code de commerce.

(le reste de l'article est sans changement)

Article 9 – Parts sociales

(le début de l'article est sans changement)

II – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

.....

(le premier paragraphe est sans changement)

A chaque part sociale est attachée une voix dans tous les votes et délibérations.

..

(le reste de l'article est sans changement)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cl

G d ,

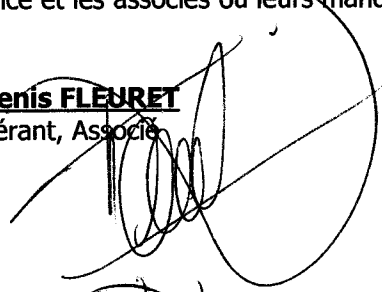
J

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

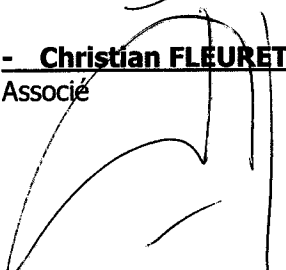
- **Denis FLEURET**

Co-gérant, Associé



- **Christian FLEURET**

Associé



- **Guy de CIBON**

Co-gérant, non associé

